

GROFFIER, Éthel et REED, David (1990) *La lexicographie juridique, principes et méthodes*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 151 p.

L'ouvrage de David Reed et Éthel Groffier traite de la science qui permet de composer des dictionnaires et particulièrement des dictionnaires juridiques. Au Canada, ces dictionnaires peuvent être anglais, français ou bilingues. Un tel sujet ne s'adresse évidemment pas à tout le monde.

Éthel Groffier est traductrice juridique et professeur à la faculté de Droit ainsi qu'à l'Institut de droit comparé de l'Université de Montréal, et David Reed, au moment de la parution du livre, était jurilinguiste-conseil de l'Institut Joseph-Dubuc et professeur de traduction au Collège universitaire de Saint-Boniface.

Pour situer l'ouvrage, il faut rappeler que le Canada possède deux systèmes de droit totalement différents l'un de l'autre, chacun provenant en effet d'une source différente, source dont la langue aussi est différente. La *common law* pratiquée à Ottawa et dans les provinces et territoires où l'anglais est la langue de la législature a sa source en Angleterre. La *common law* s'est élaborée au cours des siècles à partir du principe de déduction, c'est-à-dire que l'on procède à une analyse critique méthodique et minutieuse des décisions des tribunaux dont on déduit les principes qui sous-tendent la loi. En Angleterre, on s'est d'abord servi du français des Normands, puis du latin que ceux-ci utilisaient dans leurs cours de justice et enfin d'expressions anglo-normandes que le temps a modifiées, si bien que l'anglais juridique des siècles derniers était un anglais truffé d'autres langues.

Au Québec, le système utilisé est le code civil; il nous est venu directement de France et est issu du code Napoléon auquel s'ajoutent diverses coutumes, telles les coutumes de Paris, d'Oléron, de Ré et quelques autres. Les principes sont écrits dans le code, et les jugements sont prononcés à partir de ces principes. Le vocabulaire employé est particulier à ce code. Au Québec, il est rédigé en français et immédiatement traduit en anglais. Le droit civil est employé dans presque tous les pays d'Europe si bien qu'il en existe des versions en plusieurs langues au contraire de la *common law* qui, jusqu'à tout récemment, était restreinte aux pays de langue et de culture anglaises. Il n'existe donc pas de version traduite de la *common*

law et encore moins d'études sur une terminologie juridique bilingue qui lui serait propre, tous les auteurs et juristes s'exprimant en anglais.

Depuis une quinzaine d'années, il se fait au Canada, un effort méritoire pour cerner la terminologie de la *common law*, tant en anglais qu'en français, afin d'établir quelles expressions correspondent aux principes juridiques auxquels on est appelé à se référer dans l'exercice d'une profession juridique.

L'École de droit de l'Université de Moncton, inaugurée en 1980, fut la première à enseigner la *common law* en français. Bien entendu, l'Université d'Ottawa avait auparavant dispensé des cours partiellement en français sur ce sujet tandis que l'Université McGill offrait des cours en anglais sur le droit civil du Québec. Toutefois, ces universités n'avaient jamais approfondi la question ni normalisé la traduction des termes juridiques employés dans l'un ou l'autre système. Il y avait donc confusion et un très mauvais mélange de termes des deux systèmes employés.

Depuis une quinzaine d'années, Ottawa a mis sur pied des comités de normalisation des termes juridiques afin d'harmoniser le langage employé dans la législation fédérale et dans celle des provinces, comme le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Ontario, qui commençaient à traduire leurs lois en français. Ce travail rendra indispensable l'élaboration, dans un avenir proche, de dictionnaires ou de lexiques en français, en anglais et, bien entendu, dans les deux langues.

C'est précisément l'objectif que se sont donné David Reed et Éthel Groffier. Ils expliquent à ceux qui voudraient entreprendre un tel ouvrage ce que ces dictionnaires devraient contenir et quelles méthodes ils devraient suivre pour obtenir les meilleurs résultats. En effet, la simple énumération de synonymes imparfaits comme traductions possibles d'un même mot ou d'une expression est souvent dangereuse en droit et pourrait même avoir des conséquences catastrophiques. Créer un dictionnaire juridique bilingue parfait n'est pas chose facile. Un tel dictionnaire devrait présenter tous les mots et toutes les expressions employés dans la langue de départ et les faire suivre d'une traduction en langue d'arrivée qui soit celle qui convient, compte tenu du contexte du passage à traduire. La langue de départ étant l'anglais pour la *common law* et presque toujours le

français pour les textes du code civil, il s'agit de trouver des correspondances entre les termes des deux langues et aussi des deux systèmes, tout en évitant de créer des faux amis, sources d'erreurs en français général comme en français juridique. Partant des recherches en droit privé et comparé actuellement disponibles, les auteurs vont même jusqu'à suggérer un échéancier de travaux à réaliser afin de mener à bien ce dictionnaire tant attendu.

L'ouvrage de David Reed et Éthel Groffier est donc un travail de professionnels écrit à l'intention des professionnels de la traduction juridique. Le livre est bien fait et se lit bien, mais il s'adresse aux initiés et non au lecteur ordinaire. Or, comme le disent les auteurs en conclusion: «La recherche a montré les difficultés et les défis de la rédaction d'un dictionnaire de droit en général et plus particulièrement d'un dictionnaire bilingue lorsqu'on est en présence de systèmes de droits différents» (p. 123).

Alfred Monnin
Winnipeg (Manitoba)

LÉVEILLÉ, J. R. (dir.) (1990) *Anthologie de la poésie franco-manitobaine*, Saint-Boniface, Les Éditions du Blé, 591 p.

Voici un très beau livre, une mine d'or qui s'intéresse à la poésie franco-manitobaine. Il y a de tout dans ce volume, plus de 200 poèmes, des biographies détaillées, des bibliographies critiques sélectives, des photos, dix essais critiques et une introduction magistrale due au directeur de la publication, J. R. Léveillé. Il s'agit en fait d'une somme. Nul doute que ce livre soit une publication majeure. Voici réunis les textes essentiels pour faire connaître la poésie franco-manitobaine et pour en amorcer la discussion critique. *L'Anthologie de la poésie franco-manitobaine* sera désormais un outil indispensable en faculté comme dans les écoles. Pour les Manitobains francophones, elle est le monument d'un héritage culturel admirable.

Qui est poète au Manitoba français? Des gens de tous les métiers, semble-t-il, et des origines les plus diverses. Nous rencontrons dans l'anthologie des religieux et des professeurs en abondance, mais aussi des agriculteurs et des hommes politiques. Pierre Falcon, le premier de nos poètes, est né en